



FICHE D'INSCRIPTION 2024/2025

AU RESTAURANT SCOLAIRE

Mon (mes) enfant(s)

.....
.....
.....
.....

Mangera (ont) à la cantine :

- tous les jours
- 3 fois/semaine
- 2 fois/semaine
- 1 fois/semaine

Jours choisis :

- lundi mardi jeudi vendredi

Je soussigné(e)déclare avoir pris connaissance et respecter le règlement intérieur de la cantine, notamment pour **LES ABSENCES et que l'unique interlocuteur est le secrétariat de la mairie :**
Mail : contact@villesmdn.fr ou par téléphone 02 37 82 50 13

Je m'engage à informer mon ou mes enfants des dispositions qu'il contient.

Fait à,
Le

Signature des parents

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

MAIRIE

14, rue Jean Moulin
28130 SAINT MARTIN DE
NIGELLES

Téléphone 02.37.82.50.13
Courriel : contact@villesmdn.fr

2024/2025

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est un service municipal facultatif, assuré par des agents communaux sous la responsabilité du maire et dans l'intérêt des familles.

La mairie est propriétaire des locaux, du matériel et emploie le personnel.

Toute adhésion à ce service implique le respect du présent règlement.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire, communément appelé « la cantine », est défini sur 2 temps : un temps pour déjeuner et un temps pour la détente.

Les enfants sont accueillis de 11h45 à 13h25, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont élaborés et fournis par un prestataire de service spécialisé, en charge d'établir les menus et les quantités. Ils sont livrés en liaison froide.

Le personnel est chargé de servir les repas, d'aider les plus petits et de surveiller les enfants entre les services et avant la reprise des cours.

La restauration scolaire ayant aussi un rôle éducatif, nous inciterons vos enfants à goûter ce qui leur est proposé.

Allergies alimentaires

Toute allergie alimentaire justifiée par une prescription médicale doit être signalée et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTIONS

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement (*l'accès au restaurant scolaire est réservé en priorité aux enfants dont les 2 parents travaillent*).

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal de 11h45 à 13h25, heure à laquelle les enseignants reprennent en charge les enfants jusqu'à l'heure de rentrer en classe à 13h30.

Deux services sont assurés.

Les inscriptions au restaurant scolaire doivent s'effectuer en mairie.

Il existe plusieurs possibilités :

- Inscription tous les jours c'est-à-dire lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- **Le mercredi est géré par la C.C. des Portes Euréliennes d'Ile de France,**
- Inscription 3 fois, 2 fois ou 1 fois par semaine,
- Inscription ponctuelle.

Si la situation des parents évolue au cours de l'année, il leur sera possible de modifier les inscriptions.

Toute annulation ou nouvelle inscription exceptionnelle doit être impérativement signalées :

La veille avant 10H00 (jours ouvrés)

Au secrétariat de la mairie par mail : contact@villesmdn.fr,

ou par téléphone : 02 37 82 50 13.

Tout repas non décommandé vous sera facturé.

En cas d'absence inopinée de l'enseignant, le repas du 1^{er} jour d'absence sera facturé même si l'enfant reste à la maison car le repas n'aura pas été décommandé.

ARTICLE 3 : TARIFS ET RÈGLEMENT

Les tarifs restent inchangés depuis 2022 par délibération du Conseil Municipal* :

- 1 enfant : 4.29 €
- 2 enfants d'une même famille scolarisés : 4.22 €
- 3 enfants d'une même famille scolarisés : 3.98 €
- 4 enfants d'une même famille scolarisés : 3.73 €
- Repas occasionnel : 4.47 €

*Les tarifs sont soumis à révision annuelle sur délibération du conseil municipal.

Les factures de cantine, vous seront directement adressées par le service de gestion comptable (SGC) de Chartres.

Si vous optez pour le prélèvement automatique, merci de compléter le règlement financier du prélèvement et le mandat SEPA.

ARTICLE 4 : LES RÈGLES DE VIE

Les enfants devront respecter les règles normales, dites « de bonnes conduites » : Politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations.

- Je n'ai pas de gestes violents.
- Je me déplace calmement dans la salle.
- Les toilettes ne sont pas des jeux.
- Je jette mes papiers dans les poubelles.

- Je n'apporte pas d'objets de valeur ou d'appareil de communication : bijoux, argent, montres connectées, téléphone portable, ou d'objets dangereux.
- Dans le restaurant scolaire : Je goûte un peu de tout, je respecte la nourriture, je respecte le matériel mis à ma disposition.
- Je respecte les lieux : propreté, calme, rangement.

Il est demandé aux enfants de se laver les mains avant de passer à table. Des serviettes en papier sont fournies aux enfants.

Toute infraction à ce règlement ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- Un avertissement verbal,
- Un avertissement écrit,
- Une exclusion temporaire de un jour à une semaine,
- Une exclusion définitive.

Le temps du repas doit être un moment convivial et serein.

Toute circonstance non prévue par le présent règlement sera soumise à l'appréciation du Maire et de l'adjoint(e) au Maire en charge des affaires scolaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

FACTURATION PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Madame, Monsieur,

La Commune de Saint-Martin-De-Nigelles vous propose un système de prélèvement automatique mensuel pour le règlement des repas scolaires de vos enfants.

Si vous souhaitez payer vos factures par prélèvement automatique, vous pouvez compléter le mandat de prélèvement SEPA et signer le règlement ci-joint.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les documents complétés accompagné de votre relevé d'identité bancaire avec le dossier d'inscription pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Maire,

Thierry CORDELLE



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement des factures mensuelles du restaurant scolaire des enfants scolarisés à Saint-Martin-de-Nigelles

Entre, M. et Mme

Demeurant :

Parents de ou (des) enfant (s) :
.....

Et la **commune de Saint-Martin-De-Nigelles**, représentée par son Maire, **Thierry CORDELLE**, pour le prélèvement automatique des factures mensuelles du restaurant scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables d'une facture concernant le restaurant scolaire peuvent régler leurs factures :

- **Par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Adhésion : - Cette adhésion est valable de septembre 2024 jusqu'en août 2025.
- **Votre demande doit être effectuée avant le mois d'août 2024.**

2 – Avis des sommes à payer

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis des sommes à payer par mois indiquant le montant et la date de prélèvement.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal aux nombres de repas pris mensuellement par l' (ou les) enfant(s).

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- Au secrétariat de la mairie de Saint-Martin-De-Nigelles.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **mairie de Saint-Martin-de-Nigelles**.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat de la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles par courrier.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au secrétariat de la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

Toute contestation amiable est à adresser au maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

Date et signature des parents :

**Le Maire,
Thierry CORDELLE**

